

## Le paiement sans contact

**L**es banques communiquent de plus en plus sur le paiement sans contact, un mode de paiement qui selon les professionnels serait attendu par tous les consommateurs.

Mais au fait, avez-vous vérifié si votre carte bancaire ne permettait pas déjà le paiement sans contact ?

Si vous l'avez renouvelée récemment, et même si vous n'avez pas fait de demande en ce sens, il y a de grandes chances que vous ayez une carte de paiement sans contact.

Si votre carte comporte le logo ci-dessous, alors à vous la joie du sans contact.



### 1) Payer sans composer de code confidentiel

Ce mode de paiement permet de régler des petits achats (le plafond est d'environ 20€) sans introduire la carte bancaire dans le terminal de paiement et sans composer son code confidentiel. Il suffit d'approcher la carte à quelques centimètres d'un terminal compatible et le tour est joué. Le mot d'ordre est donc la simplicité.

En plus de ce plafond, le paiement sans contact ne peut être fait que deux ou trois fois de suite par mesure de sécurité (en cas de vol surtout). Pour en réaliser un autre, il faut réamorcer les sécurités en effectuant un paiement classique avec composition du code confidentiel.

En octobre 2013, près de 16 000 000 de cartes sans contact ont été distribuées et plus de 110 000 commerçants sont équipés de terminaux compatibles.

Et les acteurs du secteur veulent parvenir à un doublement de ces chiffres pour la fin 2014.

Pour parvenir à cet objectif, on met en avant des avantages aussi multiples que peu argumentés comme la simplicité, la sécurité et une rapidité de paiement améliorant la relation entre le client et le commerçant.

Le déploiement de ce mode de paiement avance à marche forcée alors que l'information du consommateur en est à ses balbutiements.

## 2) La question de la sécurité

Les questions de sécurité liées à la carte bancaire ne sont pas nouvelles. Elles touchent principalement au vol de la carte et au détournement des données bancaires alors que le titulaire a toujours sa carte en sa possession.

S'agissant du paiement sans contact un risque supplémentaire est-il à craindre ?

Lorsque je présente ma carte à proximité du terminal sans contact, la communication ainsi établie n'est pas cryptée.

Il a déjà été possible d'intercepter cette communication dans des conditions idéales de laboratoire et en utilisant du matériel spécifique.

Si le risque de captation n'est pas nul, il reste néanmoins assez théorique.

Suite à ces expériences, l'Observatoire de la sécurité des cartes bancaires (sous l'autorité de la Banque de France) a minimisé le risque encouru en supprimant de la communication sans contact les nom, prénom et historique de paiement du titulaire.

**Le numéro de la carte et la date d'expiration demeurent donc aujourd'hui potentiellement captables.**

- Ces informations pourraient être suffisantes pour acheter sur internet, dans l'hypothèse de sites ne demandant pas le cryptogramme de trois chiffres (qui n'est lui pas captable).
- D'après le Groupement des cartes bancaires, la captation de ces données ne permettrait pas de réaliser une fausse carte à puce ou à piste.

Débets carte bancaire frauduleux, la loi vous protège !

Dans tous les cas une règle d'or, **signalez en urgence à votre banque l'opération non autorisée** par téléphone puis courrier recommandé. Les textes prévoient la possibilité d'agir au plus tard dans les 13 mois suivants la date de débit. En cas de vol de votre carte, le délai de contestation n'est que de 70 jours pour un débit effectué hors de l'espace économique européen.

**Vous êtes toujours en possession de votre carte.**

Votre banque doit vous rembourser « immédiatement » les fonds détournés dès réception de votre notification.

**Votre carte bancaire a disparu (vol/perte).**

Avant information de votre banque, une franchise de 150€ restera à votre charge :

- si le code confidentiel a été utilisé par le voleur.
- si le débit a eu lieu hors de l'espace économique européen.

Mais attention ! **Dans tous les cas, l'ensemble des opérations frauduleuses restera à votre charge :**

- si vous avez agi frauduleusement.
- si vous avez fait preuve d'une négligence grave (code confidentiel conservé avec votre carte, opposition trop tardive).